



DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LANVEOC

ARRETE n° 094/2026/8.3 Voirie

Route barrée - Rue de Tal Ar Groas – PARDON le dimanche 26 juillet 2026

Le Maire de LANVEOC (Finistère),

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par le Collectif des Associations, représentée par Monsieur Michel Corre – 4, rue de Tal Ar Groas à LANVEOC

Considérant qu'il est nécessaire de barrer de la rue Tal Ar Groas pendant le défilé du dimanche 26 juillet 2026 ;

ARRETE :

Article 1 : La rue Tal Ar Groas à partir de son intersection avec la rue du Navarrou jusqu'à son intersection avec la rue du Poulmic sera interdite à la circulation le dimanche 26 juillet 2026 pendant le défilé.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la rue des Mimosas, rue des Violettes, rue du Fret et Grand'Rue d'un côté et rue du Poulmic, boulevard de la Marine, rue de l'Aviation de l'autre côté.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit au niveau de la place du marché, face à la mairie à partir du vendredi 24 juillet 2026 à 20h jusqu'au dimanche 26 juillet 2026 à 23h.

Article 4 : la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du Collectif des Associations.

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANVEOC.

Article 7 : conformément l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication.

Article 8 : Madame le Maire de la Commune de LANVEOC et Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de CROZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANVEOC, 16 juillet 2026

Le Maire,

Christine LASTENNET

Notifié le 17 juillet 2026

Publié le 17 juillet 2026